

Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des transports et des télécommunications
du Conseil national du 22 novembre 2005¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 1^{er} février 2006²,

arrête:

I

La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière³ est modifiée comme suit:

Art. 52

Manifestations
sportives

¹ Les courses automobiles en circuit ayant un caractère public sont obligatoirement soumises à autorisation, de même que les autres manifestations sportives automobiles ou cyclistes. L'autorisation est délivrée par le ou les cantons sur le territoire desquels se déroule la manifestation.

² Le Conseil fédéral peut interdire certains types de manifestations sportives automobiles. En prenant sa décision, il tiendra compte notamment des exigences de la sécurité routière et de la protection de l'environnement.

³ L'autorisation n'est accordée que si:

- a. les organisateurs offrent la garantie que les épreuves se dérouleront d'une manière satisfaisante;
- b. les exigences de la circulation le permettent;
- c. il est pris les mesures de sécurité requises et correspondant à l'état actuel de la technique;
- d. il est peu probable que la manifestation produira une pollution sonore, olfactive ou chimique entraînant des effets particulièrement néfastes pour la population ou l'environnement;
- e. l'assurance-responsabilité civile prescrite a été conclue.

¹ FF 2006 1829

² FF 2006 1841

³ RS 741.01

⁴ La délivrance de l'autorisation ne constitue pas un droit.

⁵ L'autorité cantonale compétente pour délivrer l'autorisation peut permettre des dérogations aux règles de la circulation s'il est avéré que les organisateurs ont prévu des mesures de sécurité suffisantes.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.02.2006
Date	
Data	
Seite	1839-1840
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 335

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.